

# Statuts de l'association

## Cluster Food & Nutrition

### I. Nom, Durée, Siège

#### Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « Cluster Food & Nutrition » est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du CCS (Code civil suisse).

#### Art. 2 Durée

L'Association « Cluster Food & Nutrition » est constituée sans limitation de durée.

#### Art. 3 Siège

Le siège de l'Association « Cluster Food & Nutrition » est fixé à Fribourg.

### II. Buts

#### Art. 4 Buts

L'Association « Cluster Food & Nutrition » a pour but de :

- a. promouvoir l'innovation sous toutes ses formes, notamment par des projets collaboratifs, dans les différentes branches de l'agroalimentaire et de la nutrition ;
- b. améliorer la compétitivité et la performance des acteurs du secteur ;
- c. promouvoir le transfert technologique (TT) et des connaissances entre ses partenaires et plus particulièrement en favorisant le TT entre ses institutions de formation/recherche et les entreprises partenaires ;
- d. promouvoir la formation continue des collaborateurs des institutions partenaires ;

- e. assurer un rôle d'interlocuteur vis-à-vis de l'Etat et d'autres associations, promouvoir les collaborations et harmonisations intercantionales ;
- f. susciter l'implantation de nouvelles entreprises ;
- g. contribuer à la création d'activités à haute valeur ajoutée ;
- h. contribuer au rayonnement du secteur agroalimentaire et de la nutrition des régions concernées.

<sup>2</sup>L'Association « Cluster Food & Nutrition », initiée par Région Capitale Suisse, développe et entretient des contacts étroits avec d'autres associations de même type, en Suisse et à l'étranger.

<sup>3</sup>L'Association « Cluster Food & Nutrition » ne poursuit aucun but politique et elle veille à ce que tous les moyens utilisés en vue de l'accomplissement de son but revêtent également le caractère d'apolitique.

### **III. Membres**

#### **Art. 5 Définitions**

<sup>1</sup>Peuvent être membres de l'Association « Cluster Food & Nutrition », les personnes morales ou physiques, ainsi que les corporations de droit public souhaitant contribuer à la dynamisation de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur agroalimentaire et de la nutrition.

<sup>1bis</sup>Les personnes morales acquièrent la qualité de membre à la condition qu'elles soient valablement inscrites auprès du registre du commerce cantonal compétent indépendamment de toute obligation légale.

<sup>2</sup>Les membres de l'Association « Cluster Food & Nutrition » sont répartis en quatre groupes :

- a. Les membres industriels :
  - o sociétés œuvrant dans la transformation /production agroalimentaire et nutrition au sens large
- b. Les membres commerciaux :
  - o fournisseurs du domaine de l'agroalimentaire
  - o prestataires de services

- c. Les membres des organismes de formation et de recherche :
- hautes écoles, facultés, instituts, écoles professionnelles, ...
  - laboratoires publics ou privés
  - experts
- d. Les autres membres :
- associations et organisations professionnelles
  - corporations de droit public

<sup>3</sup>Sont partenaires invités de l'Association « Cluster Food & Nutrition » les personnes morales ou physiques, les autres clusters Suisses ou étrangers, ainsi que les corporations de droit public intéressées à soutenir les activités du cluster en ne rentrant pas dans les descriptions des groupes de membres du paragraphe 2 du présent article. Les partenaires invités ne disposent pas de droit de vote.

#### **Art. 6 Représentation**

Les personnes morales sont représentées au sein de l'Association « Cluster Food & Nutrition », soit par leur directeur ou un autre organe, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

#### **Art. 7 Admissions**

<sup>1</sup>Toute demande d'admission implique automatiquement une adhésion sans réserve aux statuts de l'association ; elle est adressée au comité.

<sup>2</sup>L'admission d'un nouveau membre est validée par le comité.

<sup>3</sup>L'admission et les contributions des partenaires invités sont validées par le comité.

#### **Art. 8 Démission, exclusion**

<sup>1</sup>La qualité de membre s'éteint :

- a. par la démission, adressée par écrit au comité, trois mois avant la fin d'un exercice annuel ;

- b. par l'exclusion prononcée par le comité ;
- c. par la dissolution de l'association.

<sup>2</sup>La perte de la qualité de membre supprime tous les droits à l'égard de l'association.

<sup>3</sup>Toute cotisation versée d'avance par un membre exclu restera acquise à l'Association « Cluster Food & Nutrition ».

<sup>4</sup>En cas de démission, les membres demeurent tenus au paiement des cotisations échues et de celle due au titre de l'année en cours.

#### **Art. 9 Cotisation**

Le montant annuel de la cotisation est déterminé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité.

### **IV. Organisation**

#### **Art. 10 Organes de l'Association « Cluster Food & Nutrition »**

Les organes de l'Association « Cluster Food & Nutrition » sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité avec son bureau et sa commission de projet ;
- c. le cluster manager ;
- d. l'organe de contrôle.

#### **Art. 11 Rémunérations**

Le président, les membres du comité, les membres du bureau ainsi que les membres de la commission de projet peuvent recevoir un défraiement annuel. La fonction de cluster manager peut être rémunérée.

## V. Assemblée générale

### Art. 12 Attributions de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association « Cluster Food & Nutrition ». Ses attributions sont les suivantes :

- a. élection des membres du comité et de son président et vice-président ;
- b. élection de l'organe de contrôle ;
- c. ratification du rapport annuel d'activité ;
- d. ratification des budgets et des comptes ;
- e. fixation du montant des cotisations annuelles des membres ;
- f. décharge du comité ;
- g. approbation de la stratégie ;
- h. modification des statuts ;
- i. dissolution de l'association.

### Art. 13 Convocation, ordre du jour

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité en observant un délai de 20 jours. Elle ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour. L'article 64 du CCS est réservé.

### Art. 14 Elections, votations

<sup>1</sup>L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité simple des voix des membres présents. Les dispositions de l'article 29 demeurent réservées.

<sup>2</sup>Chaque membre dispose d'une voix, celle du président de l'assemblée étant prépondérante en cas d'égalité des voix. Les partenaires invités du cluster participent à titre consultatif.

<sup>3</sup>Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote secret.

## VI. Comité

### Art. 15 Composition du comité

<sup>1</sup>Le comité se compose d'au minimum 5 membres et au maximum 15 membres qui sont élus pour une durée de quatre ans, renouvelable.

<sup>2</sup>Le comité doit être représentatif des groupes de membres.

<sup>3</sup>Le comité se constitue lui-même sous réserve du président et du vice-président.

<sup>4</sup>Le cluster manager et les délégués des cantons participent aux séances du comité mais sans droit de vote.

<sup>5</sup>En cas de changement d'employeur, les membres peuvent rester en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### Art. 16 Attributions du comité

Le comité dirige, gère et représente l'Association « Cluster Food & Nutrition ». Il a pour tâches de s'occuper de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse l'association et n'est pas du ressort de son assemblée générale, notamment :

- a. préparer les affaires soumises à l'assemblée générale et en établir l'ordre du jour ;
- b. veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale ;
- c. désigner les membres du bureau et les membres de la commission de projet ;
- d. statuer sur les demandes de projets proposés par la commission de projet ;
- e. faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre les buts définis dans les statuts et prendre toutes les mesures qui s'y rapportent, notamment, proposer la stratégie ;
- f. statuer sur les demandes d'admission et de l'exclusion motivée de membres ;
- g. gérer les finances de l'association.

Ces activités sont généralement gérées par le cluster manager sous le contrôle du bureau du comité.

#### **Art. 17 Fonctionnement**

<sup>1</sup>Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de 3 membres du comité, aussi souvent que les affaires l'exigent.

<sup>2</sup>Le comité siège valablement, si au moins la moitié des membres sont présents.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président ou en son absence, le vice-président, départage.

<sup>4</sup>Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale.

<sup>5</sup>Le cluster manager et les délégués des cantons peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

#### **Art. 18 Représentation**

L'Association « Cluster Food & Nutrition » est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du comité, dont chaque fois au moins celle du président ou du vice-président. La signature peut également être conférée à des tiers par le comité comme signature collective à deux avec le président ou le vice-président.

#### **Art. 19 Composition bureau du comité**

<sup>1</sup>Le bureau du comité se compose au maximum de cinq membres y compris le président ou le vice-président. Il est présidé par le président ou le vice-président.

<sup>2</sup>Le bureau siège valablement, si au moins la moitié des membres sont présents.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président ou en son absence, le vice-président, départage.

<sup>4</sup>Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale.

<sup>5</sup>Le cluster manager participe avec voix consultative aux séances du bureau du comité.

#### **Art. 20 Attributions du bureau du comité**

- a. Le bureau du comité veille à la marche courante des activités.
- b. Il est responsable, avec l'accord du comité, de l'engagement et du congédiement du cluster manager.
- c. Il approuve l'engagement et le congédiement du personnel de l'Association sur proposition du cluster manager.
- d. Il propose les membres de la commission de projet.
- e. Il développe la stratégie en collaboration avec le cluster manager.
- f. Il négocie et conclue d'éventuels partenariats avec d'autres associations de même type.

#### **Art. 21 Composition de la commission de projet**

<sup>1</sup>La commission de projet se compose au maximum de six personnes issues de préférence du monde académique et qui ne doivent pas forcément être tous membres du comité.

<sup>2</sup>La commission de projet se constitue elle-même. Elle désigne le président et le vice-président. Le cluster manager assure le secrétariat.

<sup>3</sup>La commission de projet siège valablement, si au moins la moitié des membres sont présents.

<sup>4</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président ou en son absence, le vice-président, départage.

<sup>5</sup>Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale.

<sup>6</sup>Le cluster manager participe avec voix de vote aux séances de la commission de projet.



**Art. 22 Attributions de la commission de projet**

- a. La commission de projet évalue si un projet (nouvelles activités, projets entre académiques et entreprises ou toute autre demande faite au Cluster) entre dans le cadre de la mission et du positionnement du Cluster.
- b. Elle peut si nécessaire établir un préavis sur les demandes de financement de projets (divers projets de recherche entre académiques et entreprises et toute autre demande faite au Cluster).
- c. Elle contribue à assurer une veille innovation et un échange d'informations au sein des membres et du réseau.
- d. Elle explore des domaines de projets et sensibilise des partenaires potentiels.
- e. Elle identifie et sollicite des experts en lien avec les thématiques traitées par le Cluster dans le cadre de divers projets.
- f. Elle accompagne et soutient les démarches de l'Association en lien avec l'innovation, propose des modes de financement adaptés selon les projets.
- g. Elle rapporte au minimum une fois par an au comité sur l'évolution des projets.

**Art. 23 Attributions du cluster manager**

- a. Le cluster manager conduit les opérations du cluster.
- b. Il gère le personnel mandaté par l'association.
- c. Il élabore, sur la base des besoins des membres, une stratégie à l'attention du comité.
- d. Il acquiert et fidélise les membres.
- e. Il développe et conduit les prestations du cluster.
- f. Il organise les événements du cluster et assure le suivi de l'ensemble des projets.
- g. Il participe à des projets spéciaux.
- h. Il promeut les activités du réseau et de ses membres aux niveaux local, régional, national et international.

## **VII. Organe de contrôle**

### **Art. 24 Tâches**

<sup>1</sup>En qualité d'organe de contrôle, une société fiduciaire suisse examine annuellement la comptabilité de l'Association « Cluster Food & Nutrition » et établit un rapport sur les comptes qui lui sont présentés à l'intention de l'assemblée générale.

<sup>2</sup>L'organe de contrôle est élu pour une période de 3 ans. Il est rééligible.

### **Art. 25 Exercice comptable**

L'exercice comptable de l'Association « Cluster Food & Nutrition » débute au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

## **VIII. Cantons**

### **Art. 26 Statut des cantons**

<sup>1</sup>Les cantons peuvent soutenir l'association « Cluster Food & Nutrition » avec des contributions financières.

<sup>2</sup>Les cantons ayant versé des contributions ont le droit de désigner un délégué qui assiste aux séances du comité avec voix consultative.

## **IX. Ressources financières**

### **Art. 27 Responsabilité**

<sup>1</sup>Les ressources de l'Association « Cluster Food & Nutrition » répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

<sup>2</sup>En vue de réaliser ses buts, l'Association « Cluster Food & Nutrition » dispose :

- a. des cotisations annuelles ;
- b. de contributions ;
- c. de donations ;
- d. de divers revenus de prestations

#### **Art. 28 Cotisations et contributions**

Les membres de l'Association « Cluster Food & Nutrition » sont redevables des cotisations et contributions diverses fixées par l'Assemblée Générale.

### **X. Dispositions finales**

#### **Art. 29 Dissolution**

La décision de dissolution de l'Association « Cluster Food & Nutrition » doit être prise par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

#### **Art. 30 Droit supplétif**

Pour autant que les présents statuts n'en disposent autrement, les dispositions des articles 60 et suivants du CCS sont déterminantes.

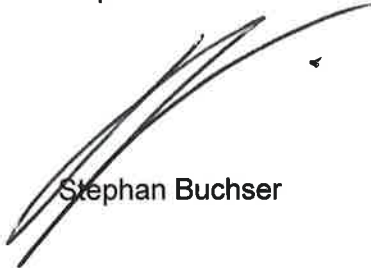
#### **Art. 31 Ratification et entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 15 juin 2023.

**Association du Cluster Food & Nutrition**

Fribourg, le 15 juin 2023

Le président :



Stephan Buchser

Fribourg, le 15 juin 2023

Le vice-président :



Jerry Krattiger